

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG

Partie défenderesse: Finanzamt Feldkirch

Question préjudicielle

Une réglementation prévoyant une taxe sur le total de bilan des établissements de crédit est-elle, du fait de l'obligation d'acquitter la taxe sur le total de bilan non consolidé (non inclus dans des comptes annuels consolidés de groupe), contraire à la liberté de prestation des services prévue aux articles 56 et suivants TFUE et/ou à la liberté de circulation des capitaux et des paiements visée à l'article 63 TFUE, lorsqu'un établissement de crédit établi en Autriche doit acquitter la taxe au titre de transactions bancaires effectuées avec des clients du reste de l'Union européenne, alors que cela n'est pas le cas d'un établissement de crédit établi en Autriche qui réalise ces transactions en tant que société mère d'un groupe d'établissements de crédit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit membre du groupe qui est établi dans un autre État de l'Union européenne et dont le bilan doit, en raison de l'appartenance au groupe, être consolidé avec le bilan de l'établissement de crédit ayant la qualité de société mère?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le
17 novembre 2017 — College Pension Plan of British Columbia / Finanzamt München III**

(Affaire C-641/17)

(2018/C 112/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: College Pension Plan of British Columbia

Partie défenderesse: Finanzamt München III

Questions préjudicielles

- 1) La libre circulation des capitaux consacrée par les dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, et de l'article 65 TFUE s'oppose-t-elle à la législation d'un État membre en vertu de laquelle une institution de retraite professionnelle non résidente qui est analogue, de par ses composantes essentielles, à un fonds de pension allemand, ne bénéficie d'aucune exonération de l'impôt sur les revenus du capital au titre des dividendes perçus, tandis que des dividendes correspondants versés à des fonds de pension nationaux ne se traduisent pas par une augmentation de l'impôt sur les sociétés dû ou se traduisent uniquement par une augmentation relativement faible de celui-ci parce qu'ils ont la possibilité de réduire, dans le cadre de la procédure d'établissement de l'impôt par voie de rôle, leur résultat imposable en déduisant les provisions pour engagements de retraite et de neutraliser, par imputation ou — lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté est inférieur au montant imputé — remboursement, l'impôt sur les revenus du capital acquitté?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la restriction à la libre circulation des capitaux qui résulte de l'article 32, paragraphe 1, point 2, du Körperschaftsteuergesetz est-elle licite à l'égard des pays tiers, par application des dispositions combinées de l'article 63 et de l'article 64, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'elle implique la prestation de services financiers?